



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Police

Rue Fritz Toussaint 8
1050 Bruxelles
Tel 02 554 43 16

NOTE DE SERVICE

Numéro d'émission SSGPI-RIO/1926-2011
Date d'émission 16-12-2011
Degré de classification PUBLIC

OBJET **Calcul du précompte professionnel (applicable à partir du 01-01-2012)**

Références Arrêté royal du 5 décembre 2011 modifiant, en matière de précompte professionnel, l'AR/CIR 92 (M.B. 09-12-2011).

1. Ratione personae

Tous les membres du personnel de la police intégrée, structurée à deux niveaux.

2. Ratione materiae

A. Modification de la formule clé

A partir du 1er janvier 2012, le précompte professionnel calculé sur le traitement sera adapté. La formule-clé sera en effet changée à partir de cette date, avec pour conséquence une modification des barèmes fiscaux dans le précompte professionnel.

Cette modification est applicable sur les revenus payés ou octroyés à partir du 01-01-2012.

B. Réduction du précompte professionnel pour les membres du personnel bénéficiant d'un bas ou moyen revenu

a. Réduction du précompte professionnel

Depuis le 01-07-2008, les travailleurs à bas ou moyens revenus bénéficient d'une réduction du précompte professionnel. Il s'agit d'une conséquence de l'augmentation des quotités exemptées d'impôts pour les personnes à bas ou moyen salaire.

b. Bas ou moyen salaire

Depuis le 01-01-2012, on parle de bas ou moyen revenus lorsque le traitement mensuel imposable du travailleur est inférieur ou égal à **€2.170,28**.

Il convient d'entendre par rémunération mensuelle imposable :

' le montant total de toutes les rémunérations payées pendant le mois pris en considération (à l'exclusion des revenus de remplacement), qui sont soumises au précompte professionnel, à savoir :

- le traitement mensuel proprement dit ;
- les commissions, indemnités, primes, gratifications et toutes autres rétributions fixes ou variables allouées périodiquement, à l'exclusion des indemnités occasionnelles ou exceptionnelles ;
- les avantages de toute nature. '

c. Montant de la réduction

Le montant mensuel de la réduction sera de **€6,01** à partir du 01-01-2012.

d. Remarques

La réduction est applicable sur les rémunérations des travailleurs : elle ne peut donc pas être appliquée sur les revenus de remplacement.

Pour les travailleurs à temps partiel, les mêmes montants doivent être appliqués : il n'y a pas conséquent pas de calcul au prorata à devoir effectuer.

C. Réduction – Bonus d'emploi

Les membres du personnel contractuels qui bénéficient d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale sous la forme d'un bonus à l'emploi ont droit à une réduction supplémentaire du précompte professionnel.

Cette réduction s'élève à **5,70 %** du montant du bonus à l'emploi réellement accordé.

Les membres du personnel statutaires ne peuvent pas bénéficier de cette réduction supplémentaire du précompte professionnel. Ils peuvent par contre bénéficier d'un crédit d'impôts (art. 289 *ter* CIR).

3. En conclusion

A partir du 1er janvier 2012, le précompte professionnel calculé sur le traitement sera adapté. Ces modifications sont applicables sur les revenus payés ou octroyés à partir du 01-01-2012.

Il en résulte les conséquences suivantes:

- l'indexation des barèmes fiscaux dans le précompte professionnel;
- l'augmentation du montant limite permettant de bénéficier de la réduction de précompte professionnel pour les membres du personnel à bas ou moyen revenus (€2.170,98).

Robert ELSEN
Directeur – Chef de service SSGPI f.f.

-----XXXXX-----